RÈGLEMENT (CEE) N° 3049/87 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1987

relatif aux droits applicables à l'importation dans la Communauté à Dix des avocats en provenance du Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 243 point 4 premier alinéa lettre b),

considérant que le règlement (CEE) n° 443/86 du Conseil (1) a déterminé les droits de base à retenir dans la Communauté à Dix en vue du calcul des réductions successives prévues par l'acte d'adhésion ;

considérant que, compte tenu des nouveaux droits plus favorables établis dans le cadre de négociations multilatérales, et notamment dans le cadre du système des préférences généralisées pour les avocats relevant du code 0804 40 de la nomenclature combinée, il convient de procéder à partir du 1er janvier 1988, selon un rythme plus rapide que le rythme initialement prévu, à une diminution du droit de douane applicable à l'importation dans la Communauté à Dix des avocats répondant, au Portugal, aux conditions prévues à l'article 9 paragraphe 2 du traité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les avocats relevant du code 0804 40 de la nomenclature combinée, répondant, au Portugal, aux conditions prévues à l'article 9 paragraphe 2 du traité, le droit de douane applicable à l'importation dans la Communauté à Dix est ramené aux pourcentages du droit de base selon le rythme suivant :

Périodes	*Pourcentages de droit de base*
1er janvier 1988	31,25 %
1er janvier 1989	25,00 %
1er janvier 1990	18,75 %
1er janvier 1991	12,50 %
1er janvier 1992	Tout droit est supprimé

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 50 du 28. 2. 1986, p. 9.